



ministère
public

06 JUIN 2014

174/10286

PHOTOCOPIE

ACTE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION DE NATIONALITE

Article 12 bis §1, 2° du

Code de la nationalité belge

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] 1962

Réf. : 256 DN§1, 2°/13

Vu la déclaration de nationalité actée le 14 novembre 2013 par l'Officier de l'état civil de la ville de Liège;

L'article 12 bis §1, 2°, b) du Code de la nationalité belge impose notamment à celui qui souhaite acquérir la nationalité belge la preuve d'un séjour légal en Belgique depuis 5 ans.

Quant à la preuve du séjour légal en Belgique depuis 5 ans :

L'article 7bis §2 du Code de la nationalité belge définit la notion de séjour légal comme étant le fait « 1° en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration : avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume (...) 2° en ce qui concerne la période qui précède : avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation ».

Selon le §1^{er} de cet article « Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus. »

En l'espèce, le déclarant est titulaire d'un titre de séjour, CIRE couvrant la période du 23/10/2008 au 31/10/2009 titre suivi d'une carte A pour la période du 12/01/2009 au 31/10/2009. Il y a ensuite une absence de titre du 31/10/2009 jusqu'au 8/11/2010 où il se voit attribué une nouvelle carte A. Il y a donc interruption du 31/10/2009 au 08/11/2010.

La condition de l'article 12 bis §1, 2°, b) du Code de la nationalité belge n'est donc pas remplie.

Compte tenu du non-respect des conditions de l'article 12bis§1, 2° du Code de nationalité, mon Office, émet un avis négatif à la demande de nationalité introduite.

Le 10 février 2014,

Le Procureur du Roi,

M. JOBIN

Kubellis

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 06/06/2014

Rrq 14/612/B

256 DN2-13

1.

PRO DEO n° 14/547/I du 31/03/2014

PRELIMINAIRES PROCEDURAUX

Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- la déclaration de nationalité basée sur l'article 12bis § 1^{er} du code de la nationalité souscrite le 14 novembre 2013 par monsieur [REDACTED] devant l'officier de l'état civil de Liège,
- le récépissé de la ville de Liège daté du 14 novembre 2013,
- l'opposition du procureur du Roi signée le 10 février 2014 et notifiée par pli recommandé du 11 février 2014,
- l'accusé de réception signé le 12 février 2014 par l'intéressé et le pli recommandé transmis le 24 février 2014 à l'officier de l'état civil de Liège,
- le courrier de l'officier de l'état civil de Liège, reçu au greffe le 6 mars 2014,
- les conclusions du requérant visées à l'audience du 9 mai 2014,
- le dossier du requérant,
- le dossier du parquet.

Le tribunal a entendu le requérant comparissant personnellement assisté de Me Florent STOCKART, avocat à 4020 LIEGE, place des Nations-Unies, n° 7, à l'audience du 9 mai 2014.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

EXAMEN DU RECOURS

L'acte d'opposition de Monsieur le procureur du Roi à la déclaration de nationalité effectuée par le requérant, relève que ce dernier ne respecte pas l'article 12 bis §1^{er}, 2°, b) du code de la nationalité belge puisqu'il ne justifie

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 06/06/2014

Rrq 14/612/B

256 DN2-13

2.

pas d'un séjour légal ininterrompu de 5 ans, s'étant retrouvé sans titre de séjour du 31 octobre 2009 au 8 novembre 2010.

En termes de conclusions, le requérant fait valoir qu'il fait preuve d'un séjour légal en Belgique durant 5 années, soit de 2004 à 2009.

Cependant, l'article 12bis§1, 2°b qui dispose que l'étranger doit séjourner légalement en Belgique depuis 5 ans, doit être lu par référence à l'article 7 bis§1^{er} qui limite l'examen du séjour légal au moment de l'introduction de sa demande ou déclaration ainsi qu'à la période qui la précède **immédiatement**.

En conséquence, c'est à partir de la déclaration qu'il faut calculer le délai de 5 ans, soit à partir du 14 novembre 2013 ; le requérant doit donc pouvoir justifier d'un séjour légal ininterrompu à partir du 14 novembre 2008, ce qu'il ne fait pas puisqu'il apparaît bien que la période ciblée par l'opposition du parquet n'est pas couverte.

Le fait que par le passé (de 2004 à 2009), 5 années ont été couvertes par un séjour légal n'est pas pertinent au regard des nouvelles exigences légales, puisque ces années ne précèdent pas immédiatement la déclaration.

L'opposition doit en conséquence être déclarée fondée.

DECISION

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoire,

Entendu Monsieur Philippe MARION, juge suppléant f.f. de ministère public (article 87 du Code judiciaire), en son avis donné verbalement à l'audience du 9 mai 2014,

Déclare l'opposition de Madame le procureur du Roi recevable et fondée.

En conséquence, dit fondé l'avis négatif de Madame le procureur du Roi à l'acquisition de la nationalité belge par Monsieur [REDACTED] né à [REDACTED] (République du Rwanda), le [REDACTED] 1962, domicilié à 4020 LIEGE, rue [REDACTED] la suite de la déclaration de nationalité souscrite sur base de l'article 12bis § 1er du code de la nationalité belge le 14 novembre 2013 par devant l'officier de l'état civil de la ville de Liège.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 06/06/2014

Rrq 14/612/B

256 DN2-13

3.

Délaisse les dépens à charge du requérant.

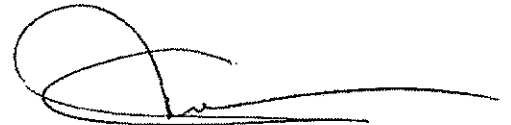
Prononcé en français à l'audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE**
du Tribunal de première instance séant à **LIEGE**, le **SIX JUIN DEUX MIL**
QUATORZE

Où étaient présents :

Madame Claire LOVENS, Vice-Présidente, Juge unique,
Monsieur Philippe MARION, juge suppléant f.f. de ministère public (article
87 du Code judiciaire),
Madame Annick DABOMPRE, Greffier.



A. DABOMPRE



C. LOVENS